



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 23 janvier 2025

Présents : Monsieur Pierre-Olivier RENNOTTE, Président;
Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre;
Madame Anne PARADIS, Monsieur Vincent DETHIER, Monsieur
Didier DELATTE, Monsieur M. SOMVILLE, Échevins;
Monsieur Marc TARGEZ, Monsieur Louis HOUBOTTE,
Monsieur Laurent HENQUET, Madame Francine DESMEDT,
Monsieur Pierre LICOT, Monsieur Tommy PERMIGANAU,
Monsieur Quentin PURNODE, Monsieur Gauthier MAHAUX,
Madame Laurence GRANVILLE, Monsieur Tristan COOLEN,
Monsieur Jean-Marie MAECK, Madame Laura MAHIEU,
Conseillers;
Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS;
Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : /

La séance est ouverte à 20h00.

EN SÉANCE PUBLIQUE

FINANCES

1.) Budget communal de l'exercice 2025 - vote d'un douzième provisoire

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU, notamment l'article 14 du RGCC ;

VU la circulaire du 30 mai 2024 relative aux budgets pour 2025 des communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

ATTENDU QUE le budget communal pour l'exercice 2025 est en cours d'élaboration ;

VU les élections communales du 13 octobre 2024;

ATTENDU QUE le nouveau Conseil communal a été installé le 2 décembre 2024 ainsi que le Collège communal;

CONSIDERANT que le budget 2025 doit être présenté par le nouveau Collège communal sur base des lignes directrices des projets prévus pour 2025;

ATTENDU QUE la Déclaration de politique communale 2025-2030 n'a pas encore été déposée;

ATTENDU qu'il est nécessaire néanmoins de régler les dépenses strictement obligatoires ainsi que les dépenses indispensables pour assurer le bon fonctionnement des services communaux au cours du mois de février ;

VU l'avis favorable du Directeur financier, rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le vote d'un douzième provisoire, et ce pour le mois de février 2025, en vue de pouvoir disposer des crédits provisoires à imputer sur le budget communal 2025 à concurrence d'un douzième des crédits portés au budget 2024, pour permettre l'engagement et le règlement des dépenses strictement obligatoires et indispensables dans les limites prévues par le règlement général de la comptabilité communale.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon, au Service des Finances et au Directeur financier.

2.) Zone de police des Arches - fixation de la dotation communale définitive pour l'exercice 2024 - Approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et particulièrement son article 40, prévoyant que le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral et que chaque Conseil communal de la zone vote la dotation affectée au corps de la police locale, laquelle est versée à la zone de police;

Vu l'Arrêté Royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluri-communale, tel que modifié notamment par l'Arrêté royal du 18 décembre 2012 ;

VU la délibération du Conseil communal du 26 décembre 2012 décidant :

"- d'approuver la clé de répartition suivante des dotations communales au sein de la Zone de Police des Arches proposée par le Collège de police en sa séance du 06 décembre 2012 :

Andenne 52%

Assesse 13%

Gesves 13%

Ohey 9%

Fernelmont 13%"

VU la délibération du Conseil communal du 20 juin 2024 fixant la dotation communale provisoire pour la Zone de Police des Arches à 679.487,54 € ;

VU le courrier de la Zone de Police des Arches du 17 décembre 2024 ayant pour objet "*Budget 2025 de la Zone de Police des Arches – Majoration des dotations communales*"; ;

VU la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

CONSIDERANT QUE la dotation communale définitive pour l'exercice 2024 pour la Commune de Fernelmont s'élève à 679.487,54 € ;

VU la transmission du dossier, en date du 09/01/2025, à Monsieur le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, remis en date du 10/01/2025, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal, et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de fixer à 679.487,54 € le montant de la dotation communale définitive pour l'exercice 2024 de Fernelmont au profit de la Zone de Police des Arches ;

Article 2 : D'imputer cette dépense à l'article 330/43501-01 du budget communal de l'exercice 2024 ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour approbation;
- à Monsieur Vincent SAMPAOLI, président de la zone de police;
- aux Bourgmestres des communes de la zone.

3.) Zone de police des Arches - fixation de la dotation communale provisoire pour l'exercice 2025 - Approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et particulièrement son article 40, prévoyant que le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral et que chaque Conseil communal de la zone vote la dotation affectée au corps de la police locale, laquelle est versée à la zone de police;

Vu l'Arrêté Royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluri-communale, tel que modifié notamment par l'Arrêté royal du 18 décembre 2012 ;

VU la délibération du Conseil communal du 26 décembre 2012 décidant :

"- d'approuver la clé de répartition suivante des dotations communales au sein de la Zone de Police des Arches proposée par le Collège de police en sa séance du 06 décembre 2012 :

Andenne 52%

Assesse 13%

Gesves 13%

Ohey 9%

Fernelmont 13%"

VU le courrier de la Zone de Police des Arches du 17 décembre 2024 ayant pour objet *"Budget 2025 de la Zone de Police des Arches – Majoration des dotations communales"* ;

VU la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT QUE le budget de la commune de Fernelmont pour l'exercice 2025 et celui de la Zone de police des Arches seront votés ultérieurement ;

CONSIDERANT que la dotation provisoire pour l'exercice 2025 pour la Commune de Fernelmont s'élève à 694.776,00 € ;

VU la transmission du dossier, en date du 09/01/2024, à Monsieur le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable avec remarque du Directeur financier, remis en date du 10/01/2024, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de fixer à 694.776,00 € le montant de la dotation communale provisoire pour l'exercice 2025 de Fernelmont au profit de la Zone de Police des Arches ;

Article 2 : De prévoir cette dépense dans le budget ordinaire de l'exercice 2025 à l'article 330/43501-01;

Article 3 : D'imputer cette dépense à l'article 330/43501-01 du budget communal de l'exercice 2025, Cette dépense sera imputée à l'article 330/43501-01 du budget 2025, moyennant son approbation par le Conseil Communal et par l'autorité de Tutelle ;

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour approbation;
- à Monsieur Vincent SAMPAOLI, président de la zone de police;
- aux Bourgmestres des communes de la zone.

4.) Zone de secours N.A.G.E - prise de connaissance du budget 2025 et fixation de la dotation communale provisoire 2025

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* » ;

VU les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

VU l'accord adopté par le Conseil zonal du 1er décembre 2020 sur les modalités de financement « local » de la zone NAGE pour la période 2021-2025 telles qu'approuvées par les différents Conseils communaux adapté par la décision du conseil zonal du 29 août 2023;

VU le budget 2025 de la zone de secours N.A.G.E tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 17 décembre 2024 et figurant au dossier ;

ATTENDU que la dotation provisoire 2025 à la Zone de secours N.A.G.E. s'élève dès lors à **268.726,05 euros** ;

CONSIDERANT que celle-ci pourra être revue en cours d'exercice à la lueur du résultat des comptes 2024 et des éventuels ajustements à venir ;

ATTENDU que le dossier a été communiqué, en date du 09/01/2025, au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 10/01/2025, joint en annexe ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De prendre connaissance du budget 2025 de la zone de secours N.A.G.E.

Article 2 : De fixer la dotation 2025 provisoire au montant de 268.726,05 €. La dépense sera imputée sur l'article "351/435-01" du budget 2025, moyennant son approbation par le Conseil Communal et par l'autorité de Tutelle;

Article 3 : De prévoir cette dépense dans le budget ordinaire de l'exercice 2025 à l'article 351/435-01.

Article 4 : De transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours N.A.G.E. pour information ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR pour approbation.

FABRIQUES D'EGLISE

5.) Fabrique d'église de Forville - Budget de l'exercice 2025 - Réformation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par la circulaire du 21 janvier 2019 ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 07 octobre 2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 20 novembre 2024 accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de FORVILLE arrête le Budget , pour l'exercice 2025 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif agréé du culte ;

VU la décision du 17 décembre 2024, réceptionnée en date du 27 décembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I et II du budget, sous réserve des modifications suivantes :

Articles rectifiés :

R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte
 R20 - Reliquat présumé année précédente
 D11C - Aide gestion du patrimoine
 D41 - Remises allouées au trésorier
 D43 - Acquit des anniversaires
 D52 - Résultat présumé année 2023

Fabrique

11.881,84
 817,68
 100,00
 62,29
 0,00
 0,00

Evêché

13.899,05
 0,00
 200,00
 71,14
 273,00
 817,68

CONSIDERANT, au vu de ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 09/01/2025;

VU l'avis favorable avec remarque du Directeur financier, rendu en date du 10/01/2025;

CONSIDERANT que le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 17 voix POUR et 1 ABSTENTIONS (MAHIEU Laura) :

Article 1^{er} : La délibération du 07 octobre 2024, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de FORVILLE arrête le budget pour l'exercice 2025, est réformée aux résultats suivants:

	Budget 2025	Contrôle Réformation
Recettes ordinaires	13.304,61 €	15.321,82 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.881,84 €	13.899,05 €
Recettes extraordinaires	17.614,90 €	16.797,22 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	16.797,22 €	16.797,22 €
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	817,68 €	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	6.420,00 €	6.520,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	7.702,29 €	7.984,14 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	16.797,22 €	17.614,90 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :		817,68 €
Recettes totales	30.919,51 €	32.119,04 €
Dépenses totales	30.919,51 €	32.119,04 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Article 2: de prévoir cette dépense dans le budget ordinaire de l'exercice 2025 à l'article 79003/435-01

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de FORVILLE et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Madame la Présidente du CPAS entre en séance.

6.) Fabrique d'église de Noville-les-Bois - Budget de l'exercice 2025 - Réformation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 31 octobre 2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 18 novembre 2024 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de NOVILLE-LES-BOIS arrête le budget, pour l'exercice 2025 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, à l'organe représentatif agréé du culte ;

VU la décision du 18 décembre 2024, réceptionnée en date du 27 décembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste dudit budget ;

CONSIDERANT QU'il s'agit d'une erreur de la part de l'Organe représentatif du culte d'avoir remis un avis positif quant au budget 2025 étant donné que le résultat est en négatif, à savoir :

- le total des recettes : 23.358,94 € ;

- le total des dépenses : 23.455,94 € ;

- Résultat : - **97,00 €**.

CONSIDERANT QUE, suivant les remarques du service finance, un budget doit respecter le principe d'équilibre, il y a lieu d'établir les modifications suivantes:

Article rectifié:

R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte

Fabrique

0,00 €

Commune

97,00 €

CONSIDERANT, au vu de ce qui précède, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 09/01/2024 ;

VU l'avis favorable avec remarque du Directeur Financier, rendu en date du 10/01/2025 ;

CONSIDERANT que le budget de l'exercice 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 18 voix POUR et 1 ABSTENTIONS (MAHIEU Laura) :

Article 1^{er} : La délibération du 31 octobre 2024, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de NOVILLE-LES-BOIS arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est réformé aux résultats suivants :

	Budget 2025	Contrôle Réformation
Recettes ordinaires	8.779,50 €	8.876,50 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €	97,00 €
Recettes extraordinaires	14.579,44 €	14.579,44 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €	0,00 €
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	14.579,44 €	14.579,44 €

Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	7.493,21 €	7.493,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	15.962,73 €	15.962,73 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :		
Recettes totales	23.358,94 €	23.455,94 €
Dépenses totales	23.455,94 €	23.455,94 €
Résultat comptable	-97,00 €	0,00 €

Article 2: de prévoir un crédit à l'article 79008/435-01 dans le budget ordinaire de l'exercice 2025;

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de NOVILLE-LES-BOIS et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

7.) Fabrique d'église de Noville-les-Bois - Compte de l'exercice 2023 - Approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 14 novembre 2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 18 novembre 2024 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de NOVILLE-LES-BOIS arrête le compte, pour l'exercice 2023 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, à l'organe représentatif agréé du culte ;

VU la décision du 18 décembre 2024, réceptionnée en date du 27 décembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste dudit compte ;

CONSIDERANT que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 09/01/2025 ;

VU l'avis favorable avec remarque du Directeur Financier, rendu en date du 10/01/2025 ;
 CONSIDERANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de NOVILLE-LES-BOIS au cours de l'exercice 2023 ;

Qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 18 voix POUR et 1 ABSTENTIONS (MAHIEU Laura) :

Article 1^{er} : La délibération du 14 novembre 2024, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de NOVILLE-LES-BOIS arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit:

	Compte 2023
Recettes ordinaires	11.044,21 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.785,99 €
Recettes extraordinaires	20.753,54 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	20.753,54 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	4.349,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	6.739,59 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	31.797,75 €
Dépenses totales	11.089,21 €
Résultat comptable	20.708,54 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de NOVILLE-LES-BOIS et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

INTERCOMMUNALES

8.) Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT : désignation du représentant communal au sein du Comité d'avis

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
VU sa délibération du 19 décembre 2024 prenant acte : "*Article 1er . D'attribuer comme suit les 5 mandats au sein de l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT :*

1. DETHIER Vincent
2. RENNOTTE Pierre-Olivier
3. COOLEN Tristan
4. PARADIS Anne
5. HOUBOTTE Louis

Article 2 : Ces mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au terme de la législature sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT."

CONSIDERANT que dans le cadre du renouvellement du Comité d'avis du BEP Environnement, il est prévu que chaque commune affiliée désigne un représentant chargé de participer activement aux travaux et aux échanges dudit Comité ;

VU la candidature proposée par la liste LDB+ : DETHIER Vincent

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ce candidat;

PREND ACTE;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}. De désigner Monsieur DETHIER Vincent pour représenter la Commune de Fernelmont au sein du Comité d'avis de l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT ;

Article 2 : ce mandataire est désigné à partir de ce jour jusqu'au terme de la législature sauf décision contraire du Conseil Communal ;

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT.

9.) Société intercommunale IDEFIN - Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 2025

LE CONSEIL,

VU les articles L1523-12 et L1523-14 du CDLD ;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

CONSIDERANT l'affiliation de la commune de FERNELMONT à l'intercommunale IDEFIN ;

VU la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2024 décidant de désigner Madame Pascale JAVAUX, conseillère communale, et Messieurs Quentin PURNODE, Pierre LICOT

Vincent DETHIER et Marc TARGEZ, conseillers communaux, pour représenter la commune de FERNELMONT aux assemblées générales d'IDEFIN, jusqu'au terme de la mandature, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

CONSIDERANT que, conformément à ses statuts, IDEFIN a été constituée pour une période de trente ans prenant cours le 4 avril 1996 ;

CONSIDERANT que l'échéance statutaire de l'intercommunale est donc le 4 avril 2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de se prononcer sur la prorogation de l'intercommunale avant cette échéance ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (article L1523-4) et les statuts d'IDEFIN (article 5) qui stipulent notamment que : « *Toute prorogation doit être décidée par l'assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours. La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.* » ;

CONSIDERANT que l'intercommunale IDEFIN conformément à ses statuts a pour objet :

- a) Le financement, pour compte des communes, et la gestion des participations détenues en ORES ASSETS, laquelle est active dans des activités de gestion des réseaux de distribution au sens des dispositions décrétales relatives « au marché régional de l'électricité » et au « marché régional du gaz » ;
- b) La prise de participation au capital d'Intercommunales, de sociétés publiques ou privées, ou d'associations dans le cadre d'activité de production, de transport, de distribution ou de commercialisation d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'énergie renouvelable ainsi que la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- c) L'organisation et le fonctionnement d'une centrale d'achats au nom et pour le compte des communes associées en IDEFIN ainsi que des personnes morales de droit public et assimilées entretenant avec les communes associées des relations dans le cadre de leurs activités respectives telles que les CPAS, Zones de Police, Intercommunales, Fabriques d'église, Province, ... ;
- d) La concertation des communes affiliées au secteur « gestion des réseaux » d'ORES ASSETS, les études et la coopération avec d'autres Intercommunales pour la mise en œuvre des activités visées au présent article ;

CONSIDERANT qu'IDEFIN compte 39 communes affiliées dont 36 namuroises et 3 hennuyères à savoir : Aiseau-Presles, Anhée, Assesse, Beauraing, Bièvre, Cerfontaine, Ciney, Couvin, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses la ville, Gedinne, Gembloux, Gerpinnes, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe sur Sambre, La Bruyère, Les Bons-Villers, Mettet, Namur, Onhaye, Philippeville, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Viroinval, Vresse sur Semois, Walcourt et Yvoir ;

CONSIDERANT que l'intercommunale IDEFIN est organisée autour de 4 secteurs d'activité, lesquels étant des structures internes dépourvues de personnalité juridique disposant d'une comptabilité et d'une trésorerie propre :

- Secteur « Electricité » : Gestion de la participation détenue en ORES ASSETS et de la dette y afférente pour le compte des communes associées ;
- Secteur « Gaz » : Gestion de la participation détenue en ORES ASSETS et de la dette y afférente pour le compte des communes associées ;
- Secteur « Participations » : Gestion des participations détenues dans les secteurs de la production, des énergies renouvelables, de la transition écologique ;
- Secteur « Centrale de marché » : Gestion des marchés d'énergie centralisée au profit des associés ;

CONSIDERANT le dossier de prorogation établi par les services de l'intercommunale IDEFIN et annexé à la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2025;

CONSIDERANT qu'il ressort dudit dossier que proroger l'intercommunale IDEFIN offre à chaque commune associée des avantages significatifs, garantissant des bénéfices tangibles et durables ;

Qu'au travers des participations détenues, IDEFIN a réalisé des avancées majeures durant la période statutaire écoulée en fédérant les intérêts des communes associées dans un secteur énergétique en transformation ;

Qu'en effet, l'intercommunale IDEFIN se charge de la gestion et du financement des participations dans le Gestionnaire de Réseau de Distribution d'électricité et de gaz ORES ASSETS, au nom et pour le compte des communes affiliées ;

Que les communes bénéficient ainsi d'un appui financier et professionnel pour la réalisation de mission qui leur incombent et ce y compris au niveau de la dette ;

CONSIDERANT que les communes prorogeant leur participation dans IDEFIN bénéficieront d' :

- Une politique d'investissement stratégique dans la distribution (ORES) et le transport de l'énergie (SOCOFE) ;
- Une participation dans des projets rentables dans le domaine des énergies renouvelables ;
- Une participation dans la transition énergétique, avec un positionnement au travers d'IDEFIN comme un acteur clé pour les territoires des communes associées ;
- Une représentation au travers d'IDEFIN et de NEOWAL des intérêts communaux dans ces secteurs.

CONSIDERANT qu'en conclusion, il ressort de tout ce qui précède que proroger IDEFIN consiste à garantir la continuité d'un partenariat financier et stratégique solide dans la gestion de projets énergétiques et de développement durable et à maintenir une capacité collective locale à faire face aux défis futurs du secteur énergétique.

CONSIDERANT qu'il est impératif que le Conseil communal s'exprime sur le contenu de chacun des points de l'ordre du jour ;

CONSIDERANT l'article L1523-12 du CDLD qui stipule en son 1er § que « ...Les délégués de chaque commune ... rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil... », qu'il est donc impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à cette Assemblée Générale pour que la délibération puisse être prise en compte.

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De prendre connaissance de la convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire d'IDEFIN qui aura lieu le 27 mars 2025 et plus particulièrement de son ordre du jour avec comme point unique, la prorogation statutaire de l'intercommunale IDEFIN ;

Article 2 : D'approuver la prorogation de l'intercommunale IDEFIN à son terme statutaire fixé au 4 avril 2026 et ce pour une nouvelle durée de trente ans à compter de cette date ;

D'approuver les modifications statutaires nécessaires à cette prorogation et plus particulièrement les modifications à l'article 5 des statuts actuels de l'intercommunale ;

(Quorum des votes par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION)

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale et de charger les délégués de la Commune de rapporter à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus et ce conformément à l'article L1523-12 du code de la démocratie locale et décentralisé.

AUTRES SOCIETES, COMMISSIONS ET ASBL

10.) Scrl « Tige Cointinne » : désignation d'un représentant aux assemblées générales

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-22 du CDLD;

VU les statuts de la société coopérative « Tige Cointinne » tels qu'adoptés le 07 février 2018 ;

VU la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2020 décidant :

« Article 1er : d'approuver la participation de la Commune de Fernelmont dans la SCRL Tige Cointinne dans le cadre de la réalisation de son projet PST 1.4.1 tel que décrit ci-dessus et du projet circuit court du GAL ;

Article 2 : d'approuver les statuts de la SCRL Tige Cointinne tels qu'annexés à la présente ;

Article 3 : d'approuver la prise de participation en capital à hauteur de 4.940,00 € contre 19 parts sociales ordinaires au capital de cette entreprise ;

Article 4 : d'approuver le convention de collaboration entre la Commune et la SCRL Tige Cointinne dans le cadre de la souscription de parts ;

Article 5 : de désigner Madame Anne PARADIS, Echevine en charge de l'enseignement, du patrimoine et du développement rural en qualité de représentant communal effectif aux assemblées générales de la société coopérative et Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre, en qualité de suppléante ;

Article 6 : Les mandataires à l'assemblée générale sont désignés à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal. » ;

ATTENDU Qu'il convient de désigner le nouveau représentant communal aux assemblées générales de ladite coopérative, conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

QU'il est proposé de désigner le membre proportionnellement à la composition du Conseil, soit au sein du groupe LDB+ ;

VU la proposition du groupe LDB+ de désigner Monsieur Pierre-Olivier RENNOTTE, conseiller en qualité de représentant communal effectif aux assemblées générales de la société coopérative et Monsieur Tristan COOLEN, conseiller, en qualité de suppléant ;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir; QUE le conseil communal acte donc la nomination de ces candidats ;

PREND ACTE ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de désigner Monsieur Pierre-Olivier RENNOTTE, conseiller en qualité de représentant communal effectif aux assemblées générales de la société coopérative et Monsieur Tristan COOLEN, conseiller, en qualité de suppléant ;

Article 2 : Les mandataires à l'assemblée générale sont désignés à partir de ce jour jusqu'au terme de la législature, sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la scr1 "Tige Cointine";

PATRIMOINE

11.) Projet d'échange de parcelles dans le cadre de l'aménagement d'une liaison douce Forville - Noville les Bois - Franc-Warêt : décision de principe

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013;

VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et reprenant les directives à suivre par les autorités communales, provinciales et CPAS dans le cadre d'une vente ou d'une acquisition d'immeubles, ainsi que dans le cadre de l'octroi de droit d'emphytéose ou droit de superficie ;

VU la fiche 3.18 du PCDR relative à la création d'un maillage de mobilité douce intra et inter-villages ;

VU l'objectif stratégique 1 du Plan Stratégique Transversal : « Etre une commune qui maintient un cadre de vie de qualité et durable » et plus particulièrement l'objectif opérationnel OO1 « Favoriser la mobilité douce » ;

VU le projet d'aménagement d'une liaison douce entre Forville - Noville-les-Bois – Franc-Warêt;

ATTENDU qu'en vue de cet aménagement, il est apparu opportun d'acquérir une bande de terrain à mesurer dans la parcelle cadastrée section A n° 69d ;

ATTENDU que ladite parcelle appartient à SOBEMAX HOLDING, Rue de Murchy 2 à FRANC-WARET ;

VU le plan dressé en date du 4 août 2023 par Monsieur VERDBOIS, Géomètre-Expert, sur lequel figure la bande de terrain à acquérir à SOBEMAX HOLDING;

VU la délibération du Conseil Communal du 24 août 2023 décidant :

Article 1^{er} : De marquer son accord de principe sur l'acquisition d'une bande de terrain d'une contenance d'environ 4 ares à mesurer dans la parcelle appartenant à SOBEMAX HOLDING et cadastrée section A n° 69d ;

(...);

ATTENDU que le Conseil d'Etat a débouté la Société SOGEFRA de sa requête en annulation du permis unique pour la construction et l'exploitation d'une étable pour 220 bovins, d'une étable pour 125 veaux, d'un volume de liaison, d'un hangar à matériel agricole, d'une fumière couverte, d'une maison d'habitation, d'une citerne à jus de fumière de 5 m3, d'une citerne à eaux brunes de 40 m3, de deux citernes à eaux pluviales (une de 20 m3 et une de 210 m3), d'une citerne à mazout de 4000 litres et d'une station d'épuration individuelle de 5 EH sur la parcelle sise à 5380 FRANC-WARET et cadastrée Section A n°69d, ainsi que le forage d'un puits en vue de l'utilisation d'une prise d'eau et la suppression d'une partie du chemin communal n°2 sis au s/n chemin de Tillier à 5380 FRANC-WARET/FERNELMONT;

CONSIDERANT que le permis délivré en date du 18 juin 2019 peut donc être mis en œuvre ;

ATTENDU que le titulaire du permis a, dès lors, fait part de sa volonté d'acquérir le chemin n°2 longeant sa parcelle lequel a été supprimé par arrêté du 31 août 2018, en vue de mettre en œuvre ledit permis ;

VU le plan dressé en date du 3 décembre 2024 par Monsieur le Géomètre VERDOIS sur lequel figure la portion du chemin n° 2 à céder à SOBEMAX HOLDING ;

CONSIDERANT qu'il serait, dès lors, opportun de procéder à un échange des parcelles avec paiement d'une soulte :

Parcelle à céder à la Commune :

Parcelle figurant sur le plan dressé le 4/8/2023 par Monsieur VERDBOIS d'une contenance de 4 ares 93 centiares et précadastrée Section An° 69e

Parcelle à céder à SOBEMAX HOLDING :

Parcelle figurant sous lot n° 2 sur le plan dressé le 3 décembre 2024 par Monsieur VERDBOIS d'une contenance de 13 ares 87 centiares et précadastrée Section An° 89b ;

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

ATTENDU qu'un avis favorable a été remis par le Directeur financier en date du 8 janvier 2025 sous réserve de la remarque suivante : le crédit devra être inscrit au budget de l'exercice 2025 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'annuler sa délibération du 24 août 2023 et de marquer son accord de principe sur l'échange de parcelles à intervenir entre la Commune de Fernelmont et la société SOBEMAX HOLDING, avec paiement d'une soulte, à savoir :

- Cession à la Commune de Fernelmont de la parcelle figurant sur le plan dressé le 4/8/2023 par Monsieur VERDBOIS d'une contenance de 4 ares 93 centiares et précadastrée Section A n° 69° ;
- Cession à SOBEMAX HOLDING de la parcelle figurant sous lot n° 2 sur le plan dressé le 3 décembre 2024 par Monsieur VERDBOIS étant l'ancien chemin n° 2 supprimé par arrêté du 31 août 2018. Ladite parcelle a une contenance de 13 ares 87 centiares et est précadastrée Section An° 89b ;

Que cet échange est réalisé pour cause d'utilité publique, la parcelle cédée à la Commune allant être aménagée en vue de la création d'une liaison douce entre Forville - Noville-les-Bois – Franc-Warêt.

Article 2 : Copie de la présente délibération sera communiquée au Notaire désigné par le Collège Communal pour établir une estimation de la soulte et dresser le projet d'acte ;

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise au Service Finances à titre d'information.

12.) Indexation des loyers des bâtiments communaux au 1er janvier 2025

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30, L1113-1 et L1222-1 du CDLD ;

VU la loi du 29 décembre 1983 relative aux contrats de louage de biens immeubles, modifiée par la loi du 20 février 1991 ;

VU la loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales et plus particulièrement l'article 2 ;

VU la loi du 13 avril 1997, Articles 8 et 15, relative à l'indexation des loyers ;

VU l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays ;

ATTENDU que l'indice santé – base 1988 est de 221,54 au 31 décembre 2024 ;

ATTENDU que l'indice santé – base 1996 est de 183,75 au 31 décembre 2024 ;

VU la délibération du Collège Communal du 14 janvier 2025 proposant d'adapter comme suit à la date du 1^{er} janvier 2025 les loyers des bâtiments communaux repris ci-après :

Local de la Poste situé avenue de la Libération 64 à FORVILLE – LA POSTE :

$$\frac{157,66 \text{ €} \times 221,54 \text{ (base 1988)}}{68,45} = 510,27 \text{ €}$$

Parcelle située rue Albert 1^{er} à NOVILLE LES BOIS - V. S. (loyer annuel) :

$$\frac{113,37 \text{ €} \times 183,75 \text{ (base 1996)}}{114,25} = 182,33 \text{ €}$$

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Les loyers des bâtiments communaux loués sous bail à loyer sont adaptés selon les calculs ci-dessus au 1^{er} janvier 2025 ;

Article 2 : La présente délibération est transmise à Monsieur le Directeur Financier et au Service Finances à titre d'information.

13.) Adaptation des fermages pour l'année 2025 suite à l'actualisation des coefficients visés par le Décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages et par l'Arrêté du 24 novembre 2016 portant exécution de ce décret

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU la Loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme, modifiée par celles des 7 novembre 1998 et 3 mai 2003 ;

VU le Décret du 2 mai 2019 modifiant diverses législations en matière de bail à ferme ;

VU le Décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages paru au Moniteur Belge le 31 octobre 2016 ;

ATTENDU que ledit décret stipule que le Gouvernement wallon fixe, pour chaque région agricole, les coefficients des fermages suivant une méthode qu'il détermine sur base de la moyenne des coefficients des fermages pour chaque région agricole ; que chaque année, le Gouvernement actualise les coefficients ;
VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 définissant les régions agricoles présentes sur le territoire de la Région wallonne ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 portant exécution du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages ;

ATTENDU que ledit arrêté stipule en son article 3 §1 que : « *Le Ministre fixe avant le 1^{er} décembre de chaque année, les coefficients mentionnés à l'article 2§2 du décret du 20 octobre 2016.* » ; que l'article 4 précise que : « *Le Ministre publie les coefficients au Moniteur belge avant le 15 décembre de l'année qui précède l'année pour laquelle ils ont été fixés ou actualisés* » ;

VU la publication faite au Moniteur belge du 13 décembre 2024 en exécution de l'article 3§1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages applicables à partir du 1^{er} janvier 2025 ;

ATTENDU que les coefficients de fermage de terres agricoles pour l'année 2025 sont fixés à :

- Condroz Namur : 4,18 (au lieu de 3,98)
- Région limoneuse Namur : 4,30 (au lieu de 4,10) ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De charger le Collège Communal d'adapter les fermages des terrains communaux pour l'année 2025 sur base des coefficients précités.

14.) Cession à titre gratuit de divers lots dans le cadre du permis d'urbanisation relatif à une parcelle sise division de Cortil-Wodon, rue de Forville, cadastrée Sion A n° 526s - DECISION DE PRINCIPE

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

VU sa délibération du 20 juin 2019 décidant d'approuver la modification de voirie par élargissement des trottoirs et la création d'un chemin d'accès rue de Forville à CORTIL-WODON, dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisation relatif à une parcelle sise division de Cortil-Wodon, rue de Forville, cadastré Sion A n° 526s, introduite par la Sprl Le Pré Saint Germain, ayant son siège social à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise 140 Bte 9, en vue de créer 12 lots bâtissables, 1 lot destiné à une cabine électrique et 1 lot agricole ;

VU le plan de mesurage dressé en date du 18 janvier 2019 par la SPRL LEDOUX PHILIPPE, Géomètres-experts ;

ATTENDU qu'il résulte dudit plan que, dans le cadre du nouvel alignement, des parcelles doivent être cédées, à savoir une superficie de 240 m² reprise sous teinte jaune au plan devant être cédée à la Commune de Fernelmont et une superficie de 58 m² reprise sous teinte rouge au plan devant être cédée à la Sprl LE PRE SAINT GERMAIN ;

VU, par ailleurs, le permis d'urbanisation octroyé à la Sprl LE PRE SAINT GERMAIN le 17 mars 2020, lequel était subordonné au respect de charges d'urbanisme dont la cession à titre gratuit à la Commune du lot n° 14 d'une contenance approximative de 38a 61ca qui sera affecté à un espace communautaire ; les frais résultant de cette cession (frais de notaire, enregistrement, plan de division et de bornage...) étant entièrement à charge du demandeur ;

VU le plan de division et de mesurage dressé en date du 24 octobre 2024 par la SPRL LEDOUX PHILIPPE, Géomètres-experts sur lequel figurent les lots à céder à la Commune et les lots à céder à la Sprl LE PRE SAINT GERMAIN, à savoir :

1) Dans le cadre de la modification de voirie par élargissement des trottoirs :

Cession à titre gratuit par la Sprl Le Pré Saint Germain au profit de la Commune de Fernelmont :

- Lot n° 14A précadastré A n°526v2 d'une contenance de 104 m²
- Lot n° 14B précadastré A n°526w2 d'une contenance de 80 m²
- Lot n° 14C précadastré A n°526x2 d'une contenance de 56 m²

Cession à titre gratuit par la Commune de Fernelmont au profit de la Sprl Le Pré Saint Germain :

- Lot n° 2 bis précadastré A n°526y d'une contenance de 1 m²
- Lot n° 3 bis précadastré A n°526a2 d'une contenance de 23 m²
- Lot n° 4 bis précadastré A n°526c2 d'une contenance de 3 m²
- Lot n° 5 bis précadastré A n°526e2 d'une contenance de 2 m²
- Lot n° 6 bis précadastré A n°526g2 d'une contenance de 1 m²
- Lot n° 7 bis précadastré A n°526k2 d'une contenance de 16m²
- Lot n° 8 bis précadastré A n°526m2 d'une contenance de 8 m²

2) Dans le cadre du permis d'urbanisation à titre de charge d'urbanisme :

Cession à titre gratuit par la Sprl Le Pré Saint Germain au profit de la Commune de Fernelmont :

Lot n° 14 précadastré Sion A n° 526t2 d'une contenance de 38a 59ca

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De marquer son accord de principe sur le projet de cession à titre gratuit et pour cause d'utilité publique des lots tels que figurant sur le plan de division et de mesurage dressé en date du 24 octobre 2024 par la SPRL LEDOUX PHILIPPE, Géomètres-experts, et repris ci-dessous :

Cession à titre gratuit par la Sprl Le Pré Saint Germain au profit de la Commune de Fernelmont :

- Lot n° 14A précadastré A n°526v2 d'une contenance de 104 m²
- Lot n° 14B précadastré A n°526w2 d'une contenance de 80 m²
- Lot n° 14C précadastré A n°526x2 d'une contenance de 56 m²

Cession à titre gratuit par la Commune de Fernelmont au profit de la Sprl Le Pré Saint Germain :

- Lot n° 2 bis précadastré A n°526y d'une contenance de 1 m²
- Lot n° 3 bis précadastré A n°526a2 d'une contenance de 23 m²
- Lot n° 4 bis précadastré A n°526c2 d'une contenance de 3 m²
- Lot n° 5 bis précadastré A n°526e2 d'une contenance de 2 m²
- Lot n° 6 bis précadastré A n°526g2 d'une contenance de 1 m²
- Lot n° 7 bis précadastré A n°526k2 d'une contenance de 16m²
- Lot n° 8 bis précadastré A n°526m2 d'une contenance de 8 m²

Cession à titre gratuit par la Sprl Le Pré Saint Germain au profit de la Commune de Fernelmont :

Lot n° 14 précadastré Sion A n° 526t2 d'une contenance de 38a 59ca

15.) Délégation accordée au Collège Communal pour la location sous bail à ferme de biens publics

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU les articles L1113-1, L1222-1 et L 1222-3 §4 du CDLD;

VU la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme;

VU le Décret du 2 mai 2019 modifiant diverses législations en matière de bail à ferme;

VU l'Arrêté du 20 juin 2019 du Gouvernement wallon fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics;

VU l'Arrêté ministériel du 20 juin 2019 établissant un modèle type de cahier des charges en vertu de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics;

VU sa délibération du 24 février 2022 décidant d'accorder la délégation au Collège Communal pour la location sous bail à ferme de biens publics selon les critères du cahier des charges proposé par l'Arrêté ministériel du 20 juin 2019 et approuvé par le Conseil Communal en date du 24 février 2022 ;

ATTENDU que l'article L 1222-3 du CDLD stipule en son paragraphe 4 que : « *Toute délégation octroyée par le Conseil Communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée .* » ;

DECIDE par 18 voix POUR, 1 voix CONTRE (MAHIEU Laura) et 0 ABSTENTIONS :

Article unique : D'accorder la délégation au Collège Communal pour la location sous bail à ferme de biens publics selon les critères du cahier des charges proposé par l'Arrêté ministériel du 20 juin 2019 et approuvé par le Conseil Communal en date du 24 février 2022.

16.) Délégation accordée au Collège Communal pour la mise à disposition de bâtiments communaux au profit d'associations de Fernelmont

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU les articles L1113-1, L1222-1 et L 1222-3 §4 du CDLD;

VU sa délibération du 19 septembre 2024 approuvant le modèle de convention de mise à disposition des bâtiments communaux au profit des associations de Fernelmont et accordant délégation au Collège Communal pour de telles mises à disposition et la signature de conventions libellées selon le modèle approuvé ;

ATTENDU que l'article L 1222-3 du CDLD stipule en son paragraphe 4 que : « *Toute délégation octroyée par le Conseil Communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée .* » ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'accorder la délégation au Collège Communal pour la mise à disposition de bâtiments communaux au profit d'associations de Fernelmont et la signature de conventions libellées selon le modèle approuvé par le Conseil Communal en séance du 19 septembre 2024.

SECURITE PUBLIQUE

17.) POLICE ADMINISTRATIVE : Ordonnance de la Bourgmestre prise en urgence suite aux avis de tempête: confirmation.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU l'article 134 §1 de la nouvelle loi communale stipulant qu'« en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil [...], en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil. [...]. Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion. ; »

CONSIDERANT l'avis de vigilance jaune émis par l'IRM concernant des vents forts le 06 janvier 2025 à partir de 11 heures ;

VU l'ordonnance de police prise en urgence par Madame la Bourgmestre le 06 janvier 2025 ordonnant l'interdiction de l'accès aux bois et parcs relevant du domaine public sur le territoire de la Commune de Fernelmont à tout citoyen le lundi 06 janvier à partir de 11 heures jusqu'à 18 heures;

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1: L'ordonnance de la Bourgmestre prise en urgence le 06 janvier 2025 suite à l'avis de tempête est confirmée;

Article 2: Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation.

DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

**18.) Articles D.I.7 à D.I.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5 du Code du développement territorial - Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité.
Renouvellement de la composition suite aux élections d'octobre 2024.**

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les nouvelles dispositions du Code du Développement Territorial (CoDT) ;

VU l'article D.I.7 du CoDT, lequel prévoit que :

« Le conseil communal peut établir une commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité, ci-après « commission communale », et adopter son règlement d'ordre intérieur » ;

VU l'article D.I.8 du CoDT, lequel prévoit que :

« Le conseil communal décide le renouvellement de la commission communale dans les trois mois de sa propre installation et en adopte le règlement d'ordre intérieur » ;

VU l'article D.I.8 du CoDT, lequel prévoit que :

«Le Gouvernement approuve l'établissement ou le renouvellement de la commission communale et, le cas échéant, de ses sections ainsi que son règlement d'ordre intérieur » ;

VU l'article D.I.10 du CoDT :

« § 1er. Le nombre des membres est fixé en fonction de l'importance de la population de la commune. Pour un quart, les membres représentent le conseil communal. Les autres membres et le président font acte de candidature après appel public. Le conseil communal choisit les membres au sein de la liste des candidatures en respectant :

1° Une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ;

2° Une répartition géographique équilibrée ;

3° Une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale ;

4° une répartition équilibrée hommes-femmes. La durée minimum de l'appel public est d'un mois.

§2. Sur proposition du conseil communal, le Gouvernement peut diviser la commission communale en sections et en préciser les missions. Le choix des membres composant les sections respecte :

1° une répartition géographique équilibrée ;

2° un équilibre dans la représentation des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité de la commune.

§ 3. L'avis de la commission émane de l'ensemble de ses membres et du président. Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant de chaque membre effectif absent. La commission se réunit régulièrement et dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans. En cas d'inconduite notoire ou de manquement grave à un devoir à sa charge, un membre ou le président peut être suspendu ou révoqué.

§ 4. Le Gouvernement arrête les modalités de composition, d'appel aux candidatures, de désignation du président et de fonctionnement de la commission communale et de ses sections. Le Gouvernement peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, son représentant auprès de la commission consultative, avec voix consultative. Le Gouvernement peut arrêter le montant du jeton de présence du président et des membres de la commission communale » ;

VU l'article R.I.10-1 du CoDT :

« Outre le président, la Commission communale est composée de :

1° huit membres effectifs, en ce compris les représentants du conseil communal, pour une population de moins de dix mille habitants (...) ;

(...) Pour chaque membre effectif choisi dans la liste des candidatures, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts que le membre effectif » ;

VU l'article R.I.10-2 du CoDT - Modalités d'appel aux candidatures :

« § 1er. Le collège communal procède à un appel public aux candidats dans le mois de la décision du conseil communal d'établir ou de renouveler la Commission communale. L'appel public est annoncé par voie d'affiche aux endroits habituels d'affichage, par un avis inséré dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population et un bulletin communal d'information, s'ils existent. Il est publié sur le site internet de la commune, s'il existe. L'avis est conforme au modèle qui figure en annexe 2.

§ 2. L'acte de candidature est personnel ; il est déposé selon les formes et dans les délais prescrits dans l'appel public. Le candidat représentant une association est mandaté par celle-ci. Le candidat est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le candidat représente est situé dans la commune. L'acte de candidature reprend au minimum les nom, prénom, domicile, âge, sexe, profession du candidat. Le candidat y précise le ou les intérêts qu'il souhaite représenter parmi les intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité, ainsi que ses motivations au regard de ceux-ci. A défaut de due motivation, l'acte de candidature est irrecevable.

§ 3. Si le collège communal estime insuffisant le nombre de candidatures reçues lors de l'appel public, il lance un appel complémentaire au plus tard deux mois après la clôture du premier appel. Cet appel prend

cours à la date fixée par le collège communal. Les formalités de publicité sont identiques à celles de l'appel initial » ;

VU l'article R.I.10-3 du CoDT - Modalités de désignation :

« § 1er. Le collège communal communique la liste des candidatures reçues au conseil communal. La détermination des intérêts se fait en fonction des motivations consignées dans les actes de candidature. Les candidatures recevables mais non retenues constituent la réserve. Lors de la séance au cours de laquelle la Commission communale est établie ou renouvelée et le président et les membres sont désignés, le conseil communal adopte le règlement d'ordre intérieur de la Commission communale. Les décisions visées à l'article D.1.9, alinéa 1er, sont envoyées au Ministre pour approbation.

§ 2. Le conseil communal désigne un président, disposant d'une expérience ou de compétences en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, parmi les candidatures recevables. Il ne dispose pas de suppléant. S'il est absent, c'est un vice-président, choisi parmi les autres membres effectifs lors d'un vote, qui le remplace, selon les dispositions du règlement d'ordre intérieur de la CCATM que le conseil communal adopte au moment de la désignation des membres.

Le président n'est ni un membre effectif, ni un membre suppléant, ni un membre du conseil communal.

§ 3. Un quart des membres de la CCATM est composé de membres représentant la majorité et l'opposition au sein du conseil communal et désignés respectivement par consensus par les partis des deux tendances. Ils ne sont pas forcément membres du conseil communal, mais délégués par eux. Ces représentants ne sont pas tenus de candidater. Ils peuvent disposer de suppléant(s).

§ 4. Le président et les membres ne peuvent exercer plus de deux mandats exécutifs consécutifs. Le membre exerce un mandat exécutif lorsqu'il siège en tant que membre effectif ou en tant que membre suppléant remplaçant le membre effectif lors de plus de la moitié des réunions annuelles.

§ 5. Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans leurs attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, y compris s'il assure le secrétariat, siègent d'office auprès de la Commission communale avec voix consultative. Le conseiller assure les missions de conseil et de préparation des avis de la Commission communale. Tout fonctionnaire appelé à instruire ou à statuer sur des dossiers relatifs à la commune en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de mobilité ne peut être membre de la Commission communale» ;

ATTENDU QUE la CCATM comprendra donc un quart des membres délégués par le conseil communal, soit 2 membres répartis de la façon suivante selon le calcul du quart communal :

- 1 représentant de la majorité ;
- 1 représentant de l'opposition ;
- Les autres membres et leurs suppléants seront choisis parmi les personnes ayant déposé leur candidature dans les délais prévus par l'appel public. Le Conseil Communal devra veiller à reprendre parmi les membres un maximum de personnes qui présentent un lien direct avec la vie locale. La répartition géographique devra être équilibrée. La représentativité des intérêts économiques, sociaux et environnementaux devra être assurée ;
- La liberté est laissée d'adjoindre ou non un ou plusieurs suppléants à chaque membre ;

CONSIDERANT QUE le Code prévoit désormais, que la décision d'établir ou de renouveler une CCATM relève du Conseil communal. Il appartient ensuite au Gouvernement wallon d'approuver cette décision. Dans ce cadre, il lui appartiendra de vérifier que les conditions légales d'installation/renouvellement de la CCATM aient bien été respectées. De même, le Code charge le Gouvernement d'approuver le Règlement d'ordre intérieur ;

CONSIDERANT QUE le Conseil communal charge le Collège communal de lancer un appel public dans le mois de la décision de renouvellement de la commission ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er : de renouveler intégralement la composition de la CCATM suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Art. 2 : de charger le Collège Communal de lancer un appel public dans le mois suivant la présente décision ;

Art. 3 : de transmettre cette délibération au Gouvernement wallon.

AFFAIRES GENERALES

19.) Délégation au Collège communal pour l'octroi de certaines subventions - approbation.

LE CONSEIL,

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

VU les articles L3211-1 à L3231-9 du CDLD relatifs à la publicité de l'administration;

VU l'article L1122-37 introduit dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation par l'article 3 du Décret du 31 janvier 2013, et tel que modifié par le Décret du 28 mars 2024, lequel permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal la compétence d'octroyer certaines subventions ;

CONSIDERANT qu'il est de bonne administration de déléguer à l'organe exécutif l'octroi de certaines subventions, ceci afin de permettre une meilleure gestion de l'aide en nature et une plus grande rapidité dans le traitement des demandes;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De déléguer au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions en nature.

Article 2 : Conformément à l'article L1122-37 §1er al.2 du CDLD, le Collège communal a, en cas d'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, le pouvoir d'initiative d'exercer les compétences du Conseil communal en matière d'octroi de subventions. Sa décision sera communiquée au Conseil communal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : Chaque année, le Collège communal adressera au Conseil communal un rapport portant sur les subventions qu'il a octroyées par délégation et sur la manière dont il a contrôlé l'utilisation des subventions octroyées au cours de l'exercice selon l'article L3331-7.

Article 4 : La présente délégation est accordée jusqu'à la fin de la mandature 2024 - 2030, prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet. Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

20.) Délégation au Collège communal pour l'octroi de concessions dans les cimetières communaux - approbation.

LE CONSEIL,

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

VU les articles L3211-1 à L3231-9 du CDLD relatifs à la publicité de l'administration;

VU plus spécifiquement l'article L1232-7 du CDLD, lequel permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal la compétence d'octroi des concessions dans les cimetières communaux ;

ATTENDU QUE conformément à l'article L1232-7 évoqué ci-dessus, ces concessions peuvent porter sur :

- ☐ une parcelle en pleine terre;
- ☐ une parcelle avec caveau ou avec caverne;
- ☐ une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin et qui, au terme du délai d'affichage, a fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal;
- ☐ une cellule de columbarium ;

CONSIDERANT qu'il apparaît raisonnable et justifié, afin d'assurer un suivi rapide et efficace aux nombreuses demandes de concessions adressées à l'Administration communale de manière hebdomadaire, de déléguer au Collège communal la compétence d'octroyer ces concessions ;

CONSIDERANT que cette délégation permettra non seulement de garantir un suivi administratif rapide et efficace, mais aussi de répondre à ces demandes citoyennes potentiellement sensibles, voire douloureuses, sur le plan humain et affectif ;

ATTENDU que la durée de cette délégation sera limitée à la durée de la mandature 2024 - 2030 ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1er : Délégation est accordée au Collège communal pour octroyer les concessions suivantes dans les cimetières communaux de l'entité :

- ☐ une parcelle en pleine terre;
- ☐ une parcelle avec caveau ou avec cavurne;
- ☐ une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin et qui, au terme du délai d'affichage, a fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal;
- ☐ une cellule de columbarium.

Art. 2 : La présente délégation est accordée jusqu'à la fin de la mandature 2024 - 2030, prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet.

21.) Marchés publics - Mode de passation des marchés - Délégation au Collège Communal pour la réalisation de marchés publics financés par des articles prévus au service ordinaire, ainsi que pour la réalisation de marchés publics portant sur des investissements relevant du service extraordinaire, d'un montant unitaire inférieur aux seuils fixés par le CDLD - Approbation.

LE CONSEIL,

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment l'article 2, 36° permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

VU le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), publié le 1er décembre 2022 au Moniteur belge modifiant les seuils de délégation pour le service extraordinaire, applicable à partir du 1er mars 2023 ;

VU la taille de la population de la commune, à savoir 8.207 habitants ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

REVU sa délibération du 23 février 2023 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions au Collège Communal;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}. De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics au collège communal ;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva,;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire;

Article 2. De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

Article 3.

§ 1^{er}. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre, au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire;

Article 4. De donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.

Article 5 : Un rapportage des marchés publics, marchés publics conjoints, recours à des centrales d'achat et concessions de travaux et de services délégués conformément à la présente délibération est réalisé dans le cadre du rapport au compte de chaque exercice financier.

PERSONNEL

22.) Délégation de compétences au Collège communal en matière de recrutement et de licenciement de personnel: approbation

LE CONSEIL,

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

VU les articles L3211-1 à L3231-9 du CDLD relatifs à la publicité de l'administration;

VU notamment les articles L1212-1 et suivants du CDLD ;

VU le décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale, notamment les articles 11, 12, 14 et 77 ;

CONSIDERANT que le Conseil communal est compétent pour fixer le cadre du personnel lequel doit contenir tous les emplois statutaires et contractuels nécessaires au bon fonctionnement des services de l'administration à l'exception des emplois pourvus dans le but d'accomplir une mission spécifique de durée limitée en vertu de l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret précité ;

CONSIDERANT que le Conseil communal est compétent pour fixer, conformément à l'article L1212-2 du Code précité, le statut général du personnel qui comprend notamment les conditions requises pour être recruté comme membre du personnel statutaire ou comme membre du personnel contractuel ainsi que les procédures et les épreuves y relatives ainsi que les règles et les procédures de promotion, d'avancement ou de progression de carrière ;

CONSIDERANT que le nouvel article L1212-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal plusieurs compétences en matière de recrutement, de nomination statutaire, de désignation contractuelle et de rupture de contrats de travail ;

CONSIDERANT toutefois qu'il est précisé que l'acte de délégation doit indiquer expressément le type d'acte que peut prendre le collège ;

VU sa délibération du 21 février 2019 décidant :

Article 1er : De déléguer au Collège communal la compétence :

- De rédaction d'une offre d'emploi sur base du profil de fonction ;
- De sélection des candidatures en tant qu'autorité de contrôle et de recours des décisions de la Commission de sélection ;
- D'engagement et constitution d'une réserve de recrutement conformément à l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- de mettre fin au contrat de travail du personnel communal sous statut contractuel.

Article 2 : - La présente délégation prendra fin au terme de la législature au cours de laquelle elle a été octroyée.

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune concernant notamment l'engagement des agents contractuels et les fins de contrat, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion ;

CONSIDERANT que les procédures d'engagement et de fin de contrat nécessitent souvent célérité et réactivité ;

CONSIDERANT que les délibérations du conseil communal nécessitent plus d'anticipation et plus de temps, ce qui rend la gestion des ressources humaines plus difficile ;

CONSIDERANT en outre que la gestion des dossiers de licenciement et de fin de contrat devant un organe plus restreint qu'est le collège paraît plus approprié ;

CONSIDERANT dans ce cadre qu'il apparaît opportun de déléguer la compétence d'engager les membres du personnel contractuel et de mettre fin à leurs contrats de travail au collège communal ;

CONSIDERANT qu'en raison d'un arrêt du 18 janvier 2022 rendu par la Cour du travail de Mons (2020/AM/228) estimant en substance que la délégation de pouvoir au Collège communal de licencier les agents contractuels n'est pas suffisamment précise, il s'impose de spécifier plus amplement la délégation du Conseil communal en faveur du Collège communal en matière de rupture du contrat ;

CONSIDERANT qu'en vue d'une plus grande sécurité juridique en matière de décision de rupture du lien contractuel, il est proposé de déléguer également au Collège communal, spécialement et expressément, la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, la constatation des actes équipollents à rupture ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris), et toute décision relative à des actes relatifs au contrat de travail, autres que le recrutement et le licenciement (suspension, modification, ...) ;

CONSIDERANT que comme dans l'acte initial, cette modification de la délégation doit être limitée à la durée de la mandature 2024 - 2030 ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}. Délégation est accordée au Collège communal pour :

- nommer, recruter les membres du personnel à titre statutaire dont le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne règle pas la nomination, à l'issue d'une procédure conforme au statut général du personnel. Grades légaux, docteurs en médecine et membres du personnel enseignant ne sont pas concernés par cette délégation.
- recruter les agents sous le régime du contrat de travail, y compris les agents APE, les temporaires et les stagiaires, à l'issue d'une procédure conforme au statut général du personnel.

Article 2. Délégation est donnée au Collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel moyennant prestation d'un préavis ou paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Article 3. Délégation est donnée au Collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel pour motif grave conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 4. Délégation est donnée au Collège communal pour mettre fin de manière conventionnelle au contrat de travail d'un agent contractuel.

Article 5. Délégation est donnée au Collège communal pour rompre de manière unilatérale ou conventionnelle le contrat de travail d'un agent lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail a constaté qu'il est définitivement impossible pour le travailleur d'effectuer le travail convenu et qu'il n'y a pas de possibilité relative à un travail adapté ou à un autre travail ou que les possibilités ont été refusées par le travailleur.

Article 6. La présente délégation est accordée jusqu'à la fin de la mandature 2024 - 2030, prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet. Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

Article 7: Chaque décision découlant de l'exécution de la présente délégation fera l'objet d'une information au Conseil communal.

23.) Personnel communal : procédure de recrutement d'un Assistant des directions d'école à durée indéterminée : approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU le décret du 14 mars 2024, publié au *Moniteur belge* du 07 juin 2024, modifiant le CDLD en ce qui concerne la fonction publique locale, pour les communes, provinces, intercommunales et régions.

VU le statut administratif applicable au personnel communal, approuvé le 25 novembre 2021 et approuvé par l'autorité de tutelle ;

VU la section 3 du chapitre IV consacré au recrutement du statut administratif prévoyant différentes étapes dans le recrutement du personnel :

- Fixation du régime juridique de l'agent à recruter ;
- Création et fixation de la composition de la Commission de sélection

(Article 20

La commission de sélection se compose obligatoirement de minimum deux représentants de l'administration dont le Directeur général, d'un ou plusieurs représentants de l'autorité politique et d'un ou plusieurs jurés extérieurs à la Commune.

La commission de sélection est présidée par le Directeur général.

La commission de sélection peut être constituée pour une période déterminée, renouvelable).

- Sur base d'une proposition de la Directrice générale, rédaction d'un profil de fonction qui décrit la mission et les tâches principales de la fonction à pourvoir ;
- Rédaction d'une offre d'emploi sur base du profil de fonction ;
- Sélection des candidatures par la Commission de sélection ;

- Sélection des candidats par la Commission de sélection ;
- Décision d'engagement et de constitution d'une réserve de recrutement ;

VU la délibération du Conseil communal du 21 février 2019 décidant :

- **Article 1er :** De déléguer au Collège communal la compétence :
 - De rédaction d'une offre d'emploi sur base du profil de fonction ;
 - De sélection des candidatures en tant qu'autorité de contrôle et de recours des décisions de la Commission de sélection ;
 - D'engagement et constitution d'une réserve de recrutement conformément à l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
 - De mettre fin au contrat de travail du personnel communal sous statut contractuel.
- **Article 2 :** - La présente délégation prendra fin au terme de la législature au cours de laquelle elle a été octroyée.

CONSIDERANT qu'un agent administratif du service enseignement sera admis à la retraite le 1er mai 2025;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la réaffectation de ses tâches au sein du service;

CONSIDERANT qu'un agent membre du service enseignement, actuellement affecté à l'assistance des directions d'école, réalise déjà en partie les tâches de l'agent admissible à la retraite le 1er mai 2025; QU'il a sollicité de reprendre la fonction de l'agent admis à la retraite; QUE l'intéressé dispose des compétences et de l'expérience pour assumer cette fonction; QU'il y aura dès lors lieu de le remplacer dans ses fonctions actuelles;

CONSIDERANT qu'en conséquence il y a lieu de pourvoir au remplacement de l'Assistant des directions d'école ;

VU le profil de fonction annexé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer la composition de la commission de sélection;

Par ces motifs,

en séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De procéder au recrutement d'un Assistant des directions d'école aux grade d'employé B1, contractuel, à durée indéterminée et à temps plein pour le service Enseignement ;

Article 2 : D'approuver le descriptif de fonction annexé;

Article 3 : De fixer la composition de la commission de sélection comme suit:

- Madame Plomteux, Bourgmestre ;
- Madame Demaerschalk; Directrice générale ;
- Madame Barbara Terwagne, responsable du service Enseignement ;
- Madame Anne Paradis, échevine;
- Monsieur Laurent Henquet, Conseiller communal;
- Monsieur Rémy HIERNAUX, Directeur des implantation scolaires de Hemtpinne, Hingeon et Marchovelette;
- Madame Annick SMAL, Directrice des implatations scolaires de Bierwart et Forville;

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision;

Article 5 : D'imputer la dépense à l'article 720/111-01 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Article 6 : De transmettre copie de la présente au service finance à titre de pièce justificative.

QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE À L'ATTENTION DU COLLÈGE COMMUNAL

A. Questions du groupe E.P.F

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, le groupe E.P.F a fait parvenir le texte de deux questions orales d'actualité 48 heures avant la séance. Il est répondu à celles-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

1. « Travaux à Hemptinne »

Monsieur Le Conseiller Mahaux expose le texte de sa question:

*"Notre groupe a été interpellé par des habitants d'Hemptinne qui s'inquiètent - et commencent à s'agacer - des travaux de voirie, démarrés en **octobre** dernier, Ruelle des Loups, et qui sont, à ce jour, complètement arrêtés.*

Des bruits évoquent tantôt la mauvaise saison, d'autres parlent de problèmes de stabilité ...

Il faut savoir également que cette Rue fait partie du trajet du TEC et que ces travaux imposent aux utilisateurs des transports en commun (dont les enfants qui se rendent à l'école), d'aller chercher leur bus à l'arrêt bordant la Rue de Seron / N984, laquelle est hautement plus fréquentée.

1. Avez-vous des informations ou précisions à apporter à ce sujet ? Si oui, lesquelles ?

Enfin, d'aucuns s'inquiètent de l'état plus que préoccupant de la Rue d'Hemptinne, voirie menant au cimetière, laquelle devient très difficilement praticable (même en voiture).

2. Des mesures sont-elles prévues à cet endroit ? Si oui, lesquelles ?

Monsieur l'Echevin des travaux répond comme suit:

"Concernant la ruelle des Loups, les riverains ont été avertis par la société directement qui leur a déposé un toutes-boîtes. Il n'y a pas de problème de stabilité. Le problème, ici, concerne le choix du revêtement qui est un shlam, technique à laquelle nous avons dû recourir au vu de l'absence de coffre permettant un simple tarmaquage. Or, cette technique ne peut être mise en oeuvre qu'avec un minimum de 15 degrés, circonstance qui n'a plus été retrouvée depuis. Par ailleurs, les centrales sont fermées. Dès que les températures reviennent à la normale pour les enduits, les travaux seront réalisés.

Concernant la rue d'Hemptinne, par rapport à la portion de rue venant de Meeffe qui est revêtue de tarmac, la voirie est en béton. Sur plusieurs dalles, la couche de roulement est usée mais aucune dalle n'est fracturée. Son état ne justifie donc pas une intervention urgente. La route est effectivement rugueuse mais il n'y a pas de défoncements provoquant des chocs importants aux voitures. Dans le choix des réparations dans le cadre du marché d'entretien de voirie, nous donnons priorité aux portions de routes qui sont dans les zones d'habitat et où les dalles sont fracturées. Nous ne sommes pas dans une situation d'urgence mais elle nécessitera bien sûr des améliorations."

Monsieur le Conseiller Mahaux ajoute qu'il se demande si c'est opportun de débiter les travaux en octobre sachant que des conditions climatiques minimales étaient nécessaires.

Monsieur le Conseiller Dethier répond comme suit:

"A la base, la société devait débiter par un autre endroit. De plus, après enlèvement de la première couche, on s'est aperçu que l'enduit n'était pas du tarmac, ce qui nécessite des conditions plus strictes. On a tenté

jusqu'au dernier moment de pouvoir faire le chantier. Nous sommes tributaires aussi de la disponibilité des entreprises."

Monsieur le Président prononce le huis clos.

HUIS CLOS

Monsieur le Président ouvre à nouveau la séance au public.

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2024, celui-ci est approuvé. Il est signé sur le champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 21h45.

**Ainsi, fait en séance susmentionnée,
Par le CONSEIL COMMUNAL,**

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

Cécile DEMAERSCHALK

Christelle PLOMTEUX
